Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DES BIENS D'UN TIERS RELATIVE A DES TRAVAUX DE RESTAURATION ENVIRONNEMENTALE SUR LA RIVIÈRE DORDOGNE

Enrochement de Sous-Castel, FLOIRAC (Dépt. 46)

ENTRE :

Le Département du Lot, Avenue de l'Europe – Regourd - BP 291 - 46005 CAHORS cedex 9, représenté par son Président, Serge RIGAL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

Désigné par l'appellation « le propriétaire »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval - Château Neuf – 46600 CREYSSE, représenté par son Président Monsieur Francis AYROLES, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du

Désigné par l'appellation « le SMDMCA »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

EPIDOR est lauréat de l'appel à projet européen LIFE-Nature 2019 pour la conservation et la restauration écologique de la rivière Dordogne et de son patrimoine naturel.
Le projet LIFE restauration écologique et conservation de l'écosystème alluvial de la Dordogne fait donc l'objet d'un contrat entre EPIDOR et l'Union Européenne, référencé LIFE19 NAT/FR/000728 et signé le 23 août 2020. EPIDOR est le bénéficiaire coordinateur de ce contrat, le SMDMCA est bénéficiaire associé de cet accord.

La rivière Dordogne appartient au réseau européen Natura 2000 pour 3 sites d'intérêt communautaires, et elle constitue l'aire centrale de la Réserve de biosphère UNESCO.
Les états des lieux effectués avec la Directive Cadre sur l'Eau et les nombreuses études menées depuis deux décennies montrent que la Dordogne est principalement affectée par des problèmes liés à l'hydromorphologie. Avec les restaurations morpho-écologiques envisagées dans le projet, le programme LIFE rivière Dordogne participe à traiter ce problème.
D'un point de vue technique, ce projet a pour vocation de reconquérir des milieux qui ont été historiquement dégradés, à une époque où la prise en compte des impacts environnementaux était très en deçà des exigences actuelles. La restauration des sites dégradés permettra

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

notamment de renforcer la résilience des habitats naturels d'intérêt communautaire les plus fragilisés en particulier vis-à-vis du changement climatique en cours.

Le projet LIFE rivière Dordogne vise quatre objectifs principaux :

- Améliorer l'état écologique des milieux naturels et des habitats sur 280 km de rivière et contribuer au renforcement du patrimoine naturel européen ;
- Renforcer les politiques et les dispositifs de gestion des milieux naturels de la vallée de la Dordogne ;
- Développer la prise de conscience, la motivation et l'implication des acteurs de la vallée de la Dordogne en faveur de la conservation des habitats et des espèces ;
- Développer des méthodes et des savoir-faire utilisables pour continuer les actions après le projet, les répliquer dans d'autres territoires et les transposer dans d'autres contextes.

Les objectifs généraux se déclinent selon les principaux objectifs opérationnels suivants :

- Mobilisation et coopération avec les partenaires techniques, les socio-professionnels et les collectivités locales ;
- Stratégies et programmes d'actions à long terme pour optimiser la gestion des milieux naturels : maîtrise foncière (181 ha), gestion sédimentaire, approvisionnement en végétaux locaux ;
- 16 chantiers de restauration de sites dégradés : 10 bras morts, 4 anciennes gravières pressenties, 2 secteurs de berges dégradés ;
- 14 chantiers de restauration de sites de reproduction de poissons migrateurs : 12 frayères à saumons, 2 frayères d'aloses et de lamproies ;
- Suivis scientifiques ;
- Valorisation des retours d'expériences, dissémination et actions pédagogiques ;
- Evaluation des impacts socio-économiques du projet sur le territoire.

EPIDOR est bénéficiaire coordinateur du projet qui comporte 26 actions, 10 bénéficiaires associés porteurs d'actions ainsi que l'Agence comme co-financeur principal.
Le projet LIFE rivière Dordogne est piloté par un comité exécutif (Etat, Régions, OFB, EPIDOR, AEAG). Un comité consultatif rassemble des experts (écologie fluviale, climat, politiques publiques,...) qui délivre des conseils et aide les partenaires à évaluer les résultats, les expériences et les méthodes intéressantes à faire connaitre et à reproduire.

Le SMDMCA est porteur de 7 actions (DLEMA, ACT, MOE, travaux) visant à restaurer des habitats d'intérêt communautaire sur les sites suivants :

- Le bras mort de La Prade à Carennac
- Le bras mort de Cabrette à Carennac
- Le bras mort de Roc del Nau à Creysse/Martel/Montvalent
- Le bras mort de Boutière à Creysse
- La berge de Sous-Castel à Floirac (enrochements)
- La berge de Blanzaguet à Pinsac (enrochements)
- La gravière de Reingues à Prudhomat.

A ce titre, le SMDMCA a sollicité de la part du Département du Lot l'autorisation de réaliser des travaux de désenrochement sur la berge rive gauche de la Dordogne, au lieu-dit Sous-Castel à Floirac, sur ses parcelles et également de les occuper pendant la durée de l'opération. Ses parcelles appartiennent au périmètre de l'Espace Naturel Sensible de la couasne de Floirac.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Elle a pour objet de recueillir l'accord du Département, propriétaire des terrains concernés par le projet, pour procéder au désenrochement de la berge rive gauche de la rivière Dordogne au lieu-dit Sous-Castel à Floirac.

La présente autorisation est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Le Département, propriétaire, autorise également le SMDMCA et toute entreprise travaillant pour son compte à occuper les terrains décrits à l'article 2 « Désignation des terrains concernés », afin de réaliser les travaux de désenrochement.

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TERRAINS CONCERNES

Le droit d'occupation consenti à/aux entreprise(s) intervenant pour le compte du SMDMCA s'exercera sur les parcelles cadastrales suivantes propriété du Département du Lot :

Commune de FLOIRAC (46)			
Section	Numéro	Nature de l'occupation	Durée de l'occupation
AO	0140 0110 0106 0108 0104 0133 0135	Travaux de désenrochement de berge et accès à la zone de travaux	Début de l'occupation : mi-Juillet 2023 Durée prévisionnelle des travaux : 4 mois

Conformément à l'extrait de plan parcellaire joint en annexe 1, faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Le SMDMCA est autorisé à occuper les parcelles désignées à l'article 2 afin d'effectuer des travaux de désenrochement de la berge rive gauche de la Dordogne au lieu-dit Sous-Castel.

Pour réaliser la suppression des enrochements, les blocs seront concassés sur place en particules de tailles comprises entre 50 et 200 mm. Les pierres issues du concassage seront ensuite disposées en pied de berge de façon à être en eau pour le module, soit un débit de 170 m^3/s à Souillac. De cette façon, la végétation ne devrait pas s'implanter, et ce, même en l'absence de mobilisation par les crues. Pour les sédiments fins, ils seront laissés tels quels sur la berge et seront remobilisés par la rivière en crue.

Les travaux suivront les étapes suivantes :

- Constat d'huissier
- Installation du chantier
- Aménagement des accès à la zone de travaux et travaux forestiers
- Traitement de la végétation invasive

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

- Démontage de l'enrochement (670 mètres linéaires), concass[illegible] dans la rivière
- Remise en état général
- Constat d'huissier après travaux

L'accès chantier pourra s'effectuer par l'aval (parcelle AO 140), via un chemin existant desservant les parcelles au niveau du hameau de Pech d'Agudes. L'accès au chantier sera validé en phase préparatoire des travaux, en veillant à minimiser l'impact sur le milieu.

Le SMDMCA s'engage à informer le propriétaire de la date précise de commencement des travaux dès qu'il en a connaissance ainsi que le planning prévisionnel d'exécution des travaux.

Le SMDMCA s'engage à convier le propriétaire à la réunion de démarrage de chantier et à toutes les réunions de chantier qui seront organisées pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SMDMCA

Le SMDMCA sera seul responsable de l'utilisation des terrains mis à sa disposition.

Le SMDMCA s'engage :

- à faire connaître, par tous moyens à sa convenance, les dangers pouvant résulter directement ou indirectement de cette occupation,
- sous sa responsabilité exclusive, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes,
- à maintenir les lieux en parfait état de propreté et à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement,
- à faire respecter par l'entreprise retenue pour les travaux, l'ensemble des modalités de la présente convention.
- remettre en état les terrains mis à disposition et n'ayant pas fait l'objet de travaux à l'issue de la durée de validité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance des terrains occupés. Il s'engage à garantir au SMDMCA, ses agents, préposés ou toute personne mandatée par ses soins, le libre accès aux fins de réalisation et de surveillance des travaux.

Cependant, le propriétaire s'efforcera :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable prévenu le SMDMCA, à aucune modification du profil des terrain mis à disposition,
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de son domaine de nature à nuire au bon déroulement des travaux réalisés.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des locataires de leur parcelle, s'il y en a.

ARTICLE 6 - RESPECT DU DROIT DES TIERS

Le SMDMCA s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers et aux usagers.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

ARTICLE 7 – TRANSMISSIBILITE DE L'AUTORISATION

Il est convenu que la présente autorisation pourra être transmise aux sociétés mandatées par le SMDMCA pour la réalisation des travaux.

Toute occupation par une autre personne morale ou physique autre que le SMDMCA ou ses mandataires devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 – SECURITE

Le SMDMCA s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir, notamment en matière de police, de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité des personnes. D'une manière générale, le SMDMCA s'engage à faire connaître par tous les moyens à sa convenance les dangers qui peuvent résulter directement ou indirectement de ses activités.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

L'ensemble des prescriptions générales et spécifiques du récépissé de déclaration sera annexé à la présente convention à réception de celles-ci. Le SMDMCA s'engage à les respecter lors de la réalisation des travaux.

Les terrains objet de la présente occupation et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de l'occupation par le SMDMCA.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le SMDMCA remettra en parfait état les terrains mis à disposition et n'ayant pas fait l'objet de travaux de restauration de milieu.

En cas de non obtempération dans un délai de deux mois, les propriétaires auront la faculté de remettre les terrains en état aux frais du SMDMCA.

Un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de divergence entre le SMDMCA et le propriétaire sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le tribunal administratif compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable : Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 – GRATUITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

La responsabilité du SMDMCA ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute de sa part.

Le SMDMCA fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas d'accident de travail survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention à des préposés, employés ou ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte du SMDMCA, cette dernière s'engage à garantir le propriétaire, sauf faute, contre toute action en responsabilité qui pourrait être exercée contre lui par la victime, ses ayants-droits ou tout organisme subrogé dans les droits de la victime.

Dommages causés au terrain des propriétaires

Les dommages causés aux terrains du propriétaire du fait de l'existence de la présente convention et sous réserve que le propriétaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et la présente convention, seront pris en charge par le SMDMCA si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudice envers les tiers, le SMDMCA se substituera au propriétaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre.

ARTICLE 13 - ASSURANCE

En application de la présente convention, le SMDMCA déclare être assuré.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR et DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention sera applicable à partir du 01/05/2023 sous réserve de la signature préalable des parties à la convention. Elle est conclue jusqu'au 31/03/2026.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Les parties se réservent la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée, en observant un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

ARTICLE 15 - ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

- Le plan des parcelles propriété du Département du Lot concernées par les travaux
- La vue en plan des aménagements
- Le récépissé de déclaration au titre de l'Article R214-1 du code de l'environnement

Fait en deux exemplaires,

Fait à Creysse, le.....	Fait à Cahors, le.....
Pour le SMDMCA Le Président Francis AYROLES	Pour le Département du Lot Le Président Serge RIGAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

ANNEXE 1 : Parcelles propriété du Département du Lot concernées par le projet :

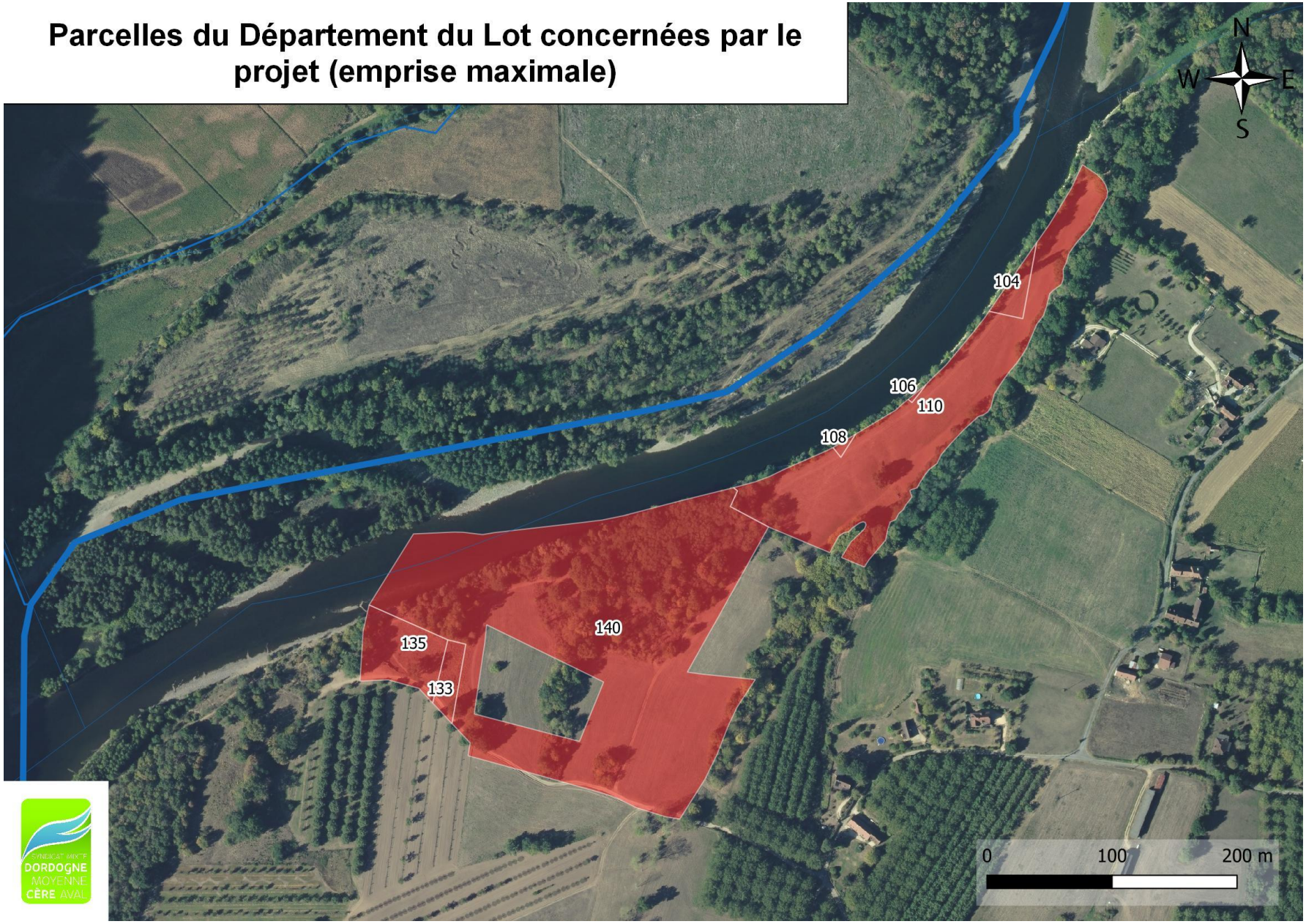

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

ANNEXE 2 : Vue en plan des aménagements

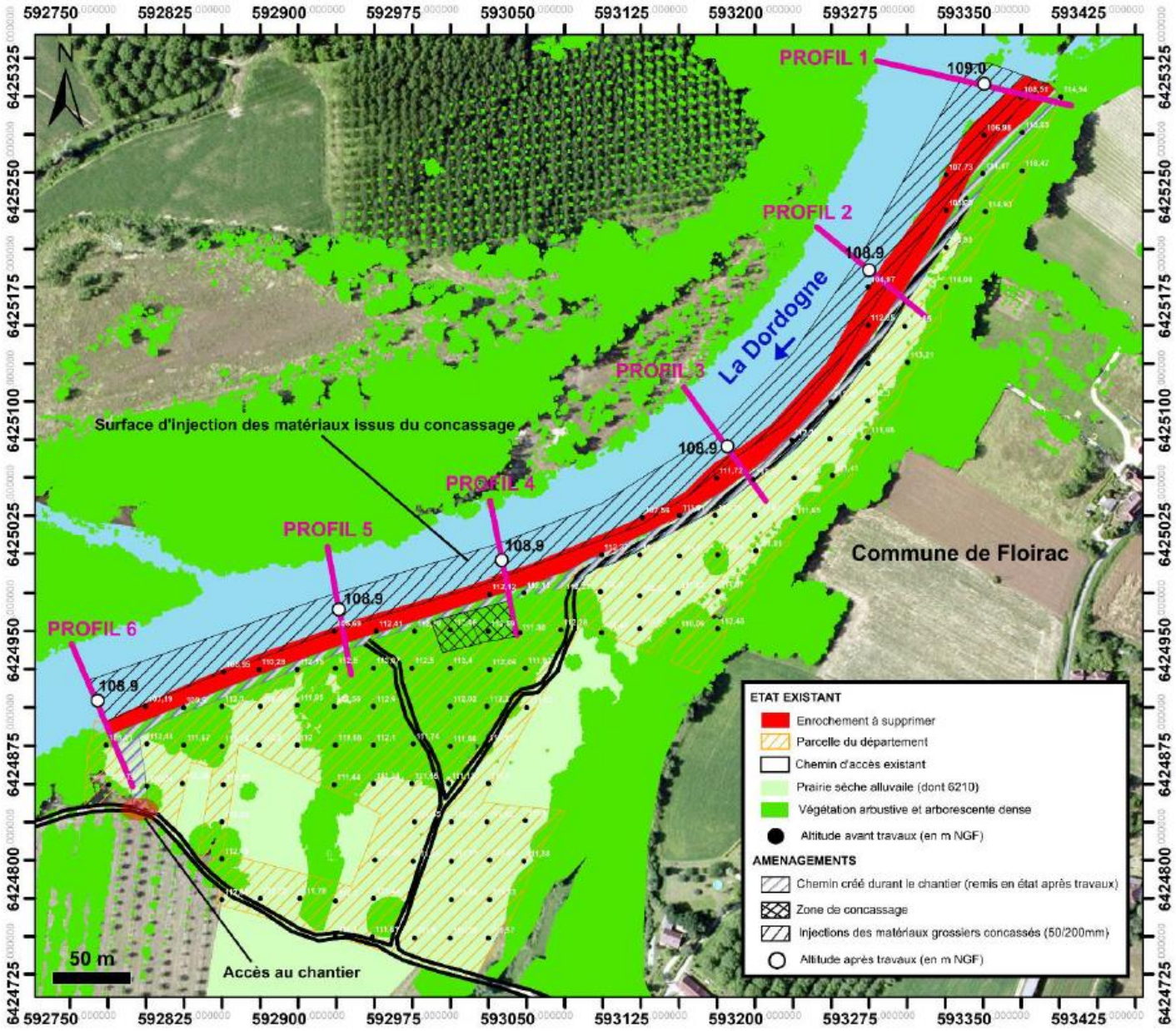

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

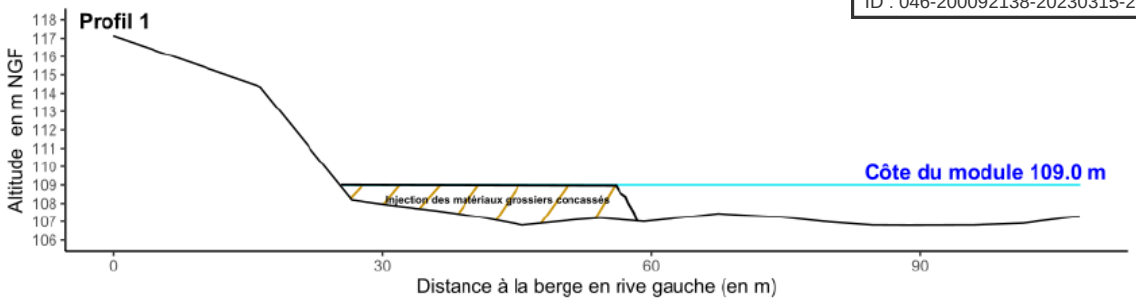

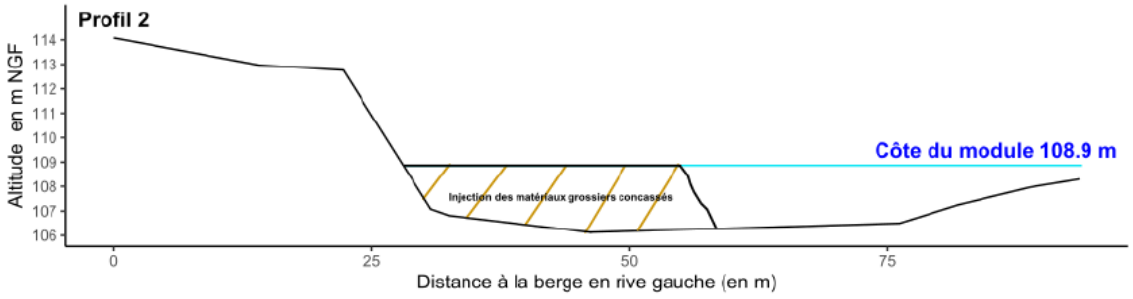

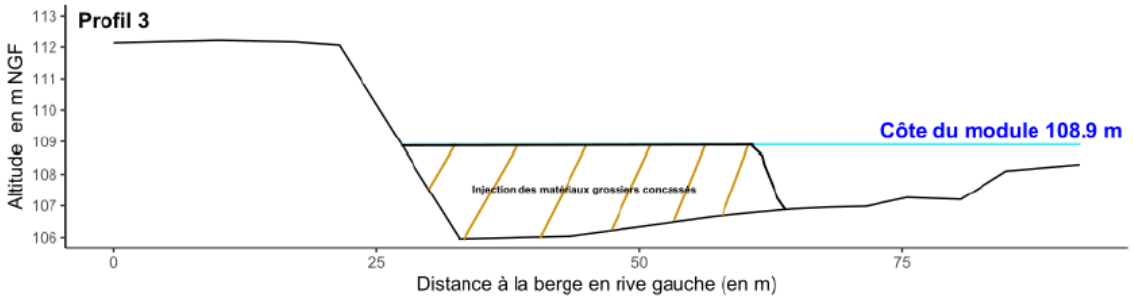

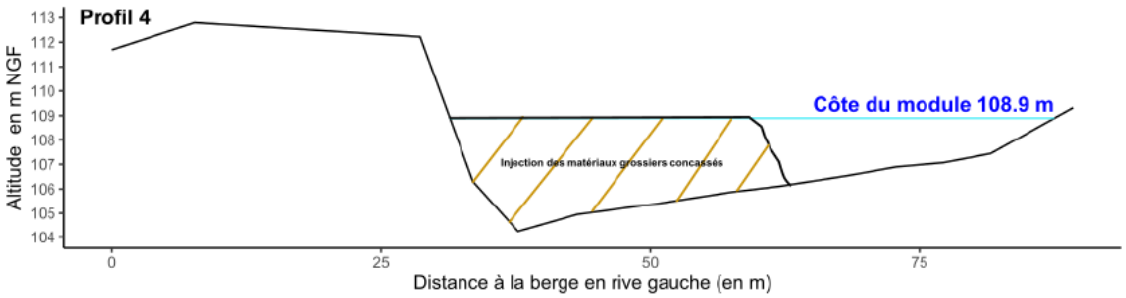

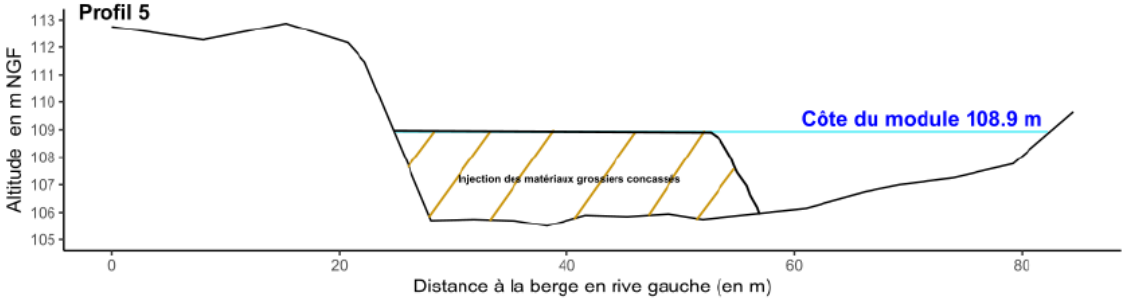

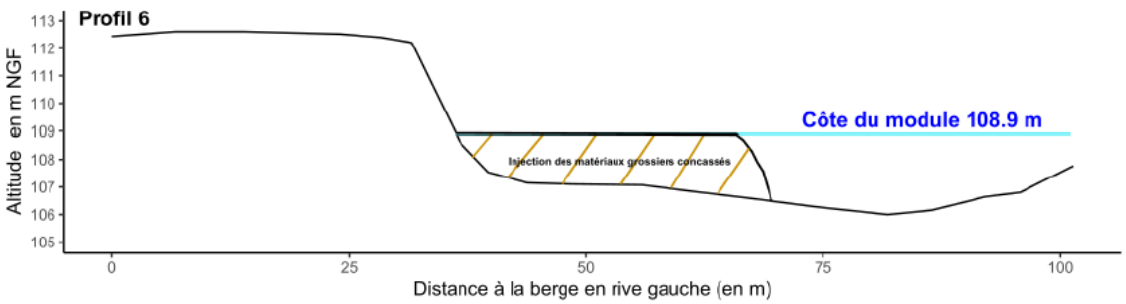

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

ANNEXE 3 : Récépissé de déclaration au titre de l'Article R214-1 du code de l'environnement

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Restauration berge Sous-Castel à Floirac sur la commune principale Floirac 46600.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 15/02/2023, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL , enregistré sous le n° **DIOTA-221231-152842-366-196** et relatif à Restauration berge Sous-Castel à Floirac ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL
32 AV DE LA REPUBLIQUE
null
46130 BIARS SUR CERE

concernant :

Restauration berge Sous-Castel à Floirac

dont la réalisation est prévue à :

- Floirac 46600

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités				670 ml de

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

3.3.5.0		naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	1.000	1.000	D	berge restaurée

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15/04/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.
En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.
En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.
Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.
En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l' installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221231-152842-366-196

Le code postal du projet (commune principale) est : Floirac 46600

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse
Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce court sondage.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

5 - Documents

Document d'incidence ou étude d'impact : **INCIDENCES_DLE_FLOIRAC_VF_15_02_2023.pdf - fichier modifié.**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **ANNEXE1_LIFE_SOUSCASTEL_natura2000_VF.PDF - fichier modifié.**

Justificatif de maitrise foncière : **MAITRISE_FONCIERE_DLE_FLOIRAC_VF_15_02_2023.pdf - fichier modifié.**

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **DLE_FLOIRAC_VF_15_02_2023.pdf - fichier modifié.**

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Restauration berge Sous-Castel à Floirac**

Numéro d'AIOT : **0100012394**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20009213800011**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL**

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

Forme Juridique : **Syndicat mixte fermé**

Adresse en France

32 AV DE LA REPUBLIQUE

46130 BIARS SUR CERE

Signataire

Nom : **AYROLES**

Prénom : **FRANCIS**

Qualité : **PRESIDENT**

Téléphone fixe : + **00000 565322738**

Adresse email : **contact@smdmca.fr**

Référent

Nom : **LAROUSSE**

Prénom : **AUDREY**

Fonction : **Directrice technique**

Téléphone fixe : + **33 565322738**

Téléphone portable : + **33 682607423**

Adresse email : **a.larousse@smdmca.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **contact@smdmca.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **46600 Floirac**

Numéro et voie ou lieu dit : **Sous Castel**

Géolocalisation du projet

X : **593251**

Y : **6425124**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **TABLEAU DLE PARCELLES V1.csv**

References géographiques :

* Situation d'emprise ou limitrophe	* Domaine public concerné	* Consistance du domaine public concerné (nature ou bien)	* Superficie de l'entreprise en m2
DORDOGNE	Fluvial	DPF	20100

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 046-200092138-20230315-2023031504-DE

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Dordogne amont**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.3.5.0		Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	1.000	1.000	D	670 ml de berge restaurée

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **INCIDENCES_DLE_FLOIRAC_VF_15_02_2023.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **ANNEXE1_LIFE_SOUSCASTEL_natura2000_VF.PDF**

Justificatif de maitrise foncière : **MAITRISE_FONCIERE_DLE_FLOIRAC_VF_15_02_2023.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PLANS.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE_FLOIRAC_VF_15_02_2023.pdf**

Précisions : **La personne à contacter pour ce dossier est M. Lionel DUFAU.à compter du 20 février et jusqu'au 03 mars inclus. l.dufau@smdmca.fr. Merci de mettre en copie des échanges éventuels Mme LAROUSSE Audrey (a.larousse@smdmca.fr) et l'adresse générale contact@smdmca.fr.**